

Assurance RC Objective incendie/explosion

Document d'information sur le produit d'assurance
Allianz Benelux SA – Entreprise d'assurances belge – BCE n° 0403.258.197

RC Objective

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Retrouvez sur www.allianz.be l'info complète sur le produit, ainsi que les obligations de la compagnie et les vôtres.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance RC Objective après incendie ou explosion est légalement obligatoire pour certains établissements et commerces de détail. Elle couvre votre responsabilité objective en tant que propriétaire ou exploitant – telle que définie par la loi du 30/07/1979 – en cas d'incendie ou d'explosion dans des espaces que vous ouvrez au public : cafés, restaurants, hôtels, discothèques, ... Objective parce que la victime qui subit un dommage a droit à être indemnisée même lorsque l'exploitant de l'établissement n'a commis aucune faute.



Qu'est-ce qui est assuré ?

1. Couvre votre responsabilité objective

- ✓ En tant que propriétaire ou exploitant d'un établissement ou d'un commerce visé dont certains espaces sont accessibles au public : cafés, restaurants, hôtels, discothèques, commerce de détail...
- ✓ En cas d'incendie ou d'explosion
- ✓ Pour les dommages corporels et matériels, y compris les dommages immatériels liés à ces derniers tels que perte de jouissance et de bénéfice, interruption d'activité, arrêt de production, chômage...
- ✓ Frais de sauvetage, intérêts, frais et honoraires d'avocats et d'experts pris en charge dans les limites du montant assuré

2. Montants assurés

- ✓ Lésions corporelles : jusqu'à 24.487.404,96 euros¹.
- ✓ Dommages matériels : jusqu'à 1.224.370,24 euros¹.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Fait intentionnel du propriétaire ou de l'exploitant
- ✗ Faute lourde du propriétaire ou de l'exploitant : manquement aux lois, règles et usages propres à votre activité dont toute personne familiarisée avec cette activité doit savoir qu'ils donnent presque inévitablement lieu à des dommages.
- ✗ Dommages matériels relevant de votre responsabilité mais assurables par la garantie « Responsabilité locative », « Responsabilité d'occupant » ou « Recours de tiers » d'un contrat d'assurance incendie.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Sont exclus du bénéfice de toute indemnité :
 - la personne responsable du sinistre sur base des articles 1382 à 1386bis du code civil,
 - la personne (préposé) légalement exonérée de responsabilité,
 - l'entreprise d'assurance qui a réparé le dommage subi.
- ! Les frais de sauvetage, intérêts, frais et honoraires d'avocats et d'experts sont pris en charge dans les limites du montant assuré. Au-delà ils sont limités aux plafonds légaux.
- ! Dans les cas où la Compagnie aurait pu refuser ou réduire ses prestations, en vertu de la loi et/ou du contrat, elle peut réclamer au preneur le remboursement des indemnités versées



Où suis-je couvert ?

La couverture de la RC Objective s'applique aux espaces de votre établissement que vous ouvrez au public. Sont protégés, non seulement les tiers présents dans votre établissement, mais aussi les personnes se trouvant à l'extérieur ou dans les environs immédiats, comme les voisins, passants, propriétaires de voitures stationnées dans le quartier.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cas de sinistre une communication rapide et complète avec votre intermédiaire d'assurance et/ou votre compagnie favorisera une prise de mesures, accélérée et préventive pour gérer et limiter vos dommages. Pour plus de rapidité, utilisez le formulaire disponible sur www.allianz.be.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les conditions particulières indiquent la date de début et la durée de l'assurance. Le contrat dure un an maximum et est reconductible tacitement. L'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

¹ Les montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ils sont ici exprimés à l'indice d'août 2017, base 88 = 100